

1. Rappel des faits

Il faut rappeler l'importance de la MAMRI pour l'opinion. La MAMRI a été imaginée par la Primature Kassory pour corriger un problème fondamental de l'économie guinéenne, qui est la faiblesse des recettes de l'État. La Guinée fait partie des mauvais élèves en Afrique en matière de mobilisation des ressources internes. Du temps d'Alpha Condé à nos jours, les recettes collectées par l'État atteignent à peine 12% du PIB. La moyenne en Afrique est de 18%.

Ce projet aurait pu changer la fortune économique de la Guinée. Revenir à la moyenne des pays africains, c'est six (6) points de PIB., soit plus environ 700 millions de dollars. Une somme importante pour construire des écoles, des hôpitaux, etc.

En raison de guerre politiciennes, le projet n'a jamais pu véritablement atteindre son plein potentiel. On se souvient que des militaires ont même été envoyés en mars 2021 pour sceller les locaux dudit projet. Une inspection d'état y a aussi été envoyée, qui n'a pas relevé de détournement à la MAMRI.

Le journaliste Moussa Moïse Sylla, alors animateur dans l'émission *Les Grandes Gueules* (30 septembre 2021), soulève un certain nombre de questions sur la gestion de la MAMRI sous Mohamed Lamine Doumbouya, nommé coordinateur général le 5 mars 2021, dans des conditions troubles (cf. page 3). Le journaliste note en particulier que les ressources de la MAMRI sont en train de fondre alors que le projet est à l'arrêt depuis son transfert de la Primature à la Présidence de la République par Alpha Condé.

Mohamed Lamine Doumbouya fait publier un droit de réponse par la MAMRI. Ce droit de réponse est diffusé sur les pages officielles Twitter et Facebook de la structure et repris par plusieurs blogueurs sur les réseaux sociaux. Plutôt que de répondre aux interrogations du journaliste, ce droit de réponse se contente de s'attaquer très violemment à Ansoumane Camara, ancien conseiller spécial du Premier ministre en charge de l'économie, des finances et du budget.

Ce droit de réponse de Mohamed Lamine Doumbouya accuse Ansoumane Camara des faits suivants :

- « *La gestion cavalière et illégale des ressources de la MAMRI* » ;
- « *Le virement de 3 milliards de Francs Guinéens sur un compte privé sans aucun justificatif (voir également le rapport de la cour des comptes) et faisant fi de toutes les procédures réglementaires en vigueur* » ;
- « *La prise en charge des frais de voyages pour près de 117 millions de francs guinéens sans justification en la matière (ordres de mission, rapports de mission)* » ;
- « *Le loyer mensuel pour l'appartement haut standing personnel de M. Ansoumane Camara à Conakry* » ;

Au vu de ces accusations, le mis en cause portera plainte dès octobre 2021 auprès du tribunal judiciaire de Paris.

2. Compétence de la justice française

En matière de diffamation intervenue à l'étranger, la justice française est compétente dès lors que deux conditions sont remplies :

1. la personne victime a un lien de rattachement étroit avec la France (nationalité française par exemple). En l'occurrence, le plaignant est un citoyen français ;
2. les propos et actes diffamatoires sont accessibles par internet depuis le territoire français. Pour cela, un huissier de justice peut accéder aux propos diffamatoires en consultant les sites guinéens d'information (et les réseaux sociaux) depuis le sol français et dresser un procès-verbal pour la justice.

Comme ces conditions ont été remplies dans le cas d'espèce, le procureur de Paris a adressé une assignation à Mohamed Lamine Doumbouya, tous les trois et par valise diplomatique, pour lui demander d'apporter la preuve de ses affirmations.

3. Le jugement du tribunal judiciaire de Paris

Après deux ans de procédure et d'enquête, Mohamed Lamine Doumbouya n'a pas pu apporter la preuve de ses accusations. Dans son jugement du 8 novembre 2023, le tribunal judiciaire de Paris a déclaré que : **« Ainsi, au vu des éléments soumis au tribunal, les propos publiés par la MAMRI sur ses comptes Twitter et Facebook sont diffamatoires envers Ansoumane CAMARA et constituent une faute civile engageant la responsabilité de Mohamed Lamine DOUMBOUYA, qui, du fait de sa qualité de coordinateur général de la MAMRI, doit être considéré comme la personne physique responsable de la publication des propos sur lesdits réseaux sociaux au nom de cette structure, en l'absence de directeur de publication désigné. »**

Ainsi, le jugement du 8 novembre 2023 considère que :

- toutes les accusations faites par Mohamed Lamine Doumbouya sont fausses, sans exception, ajoutant au passage qu'il pourrait même faire l'objet de poursuites pénales, notamment pour avoir mis en danger la vie du plaignant ;
- que la justice française ne peut indemniser que le préjudice estimé avoir été subi en France. A ce niveau, le tribunal souligne que les mensonges de Mohamed Lamine Doumbouya n'ont pas fait perdre son poste à Ansoumane Camara, qui a quitté son poste volontairement en Guinée ;
- Mohamed Lamine Doumbouya est condamné à payer 2 500 euros de dommage et intérêt et au remboursement de la facture que lui présentera (environ 20 000 euros). A noter que des pénalités de retard sont appliquées cas de non-paiement. A compter de la notification de la décision, Mohamed Lamine Doumbouya va subir une pénalité comprise en 500 et 1 500 euros par jour de retard.

4. Les mesures d'exécution

La décision de condamnation a force exécutoire à compter du jour de sa notification à Mohamed Lamine Doumbouya. La France étant même de l'union européenne, la décision est exécutoire sur l'ensemble du territoire de l'union européenne.

Par ailleurs, la France a une convention d'entraide judiciaire avec le Canada depuis 1977. Cette convention fait que la décision est également exécutoire au Canada. Mohamed Lamine Doumbouya est un résident canadien, où sa famille vit. C'est donc un risque important pour le condamné.

Enfin, la France peut demander l'appui des autorités guinéennes pour l'exécution de la décision.